



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA
NOUVELLE AQUITAINE

22 SEP. 2017

Bordeaux, le

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Société GAZECHIM
23 Avenue de Lattre de Tassigny
33 140 VILLENAVE D'ORNON

N°: 1401

Référence Courrier : MA-UT33-EI-17-684

Affaire suivie par : Monique ALLAUX

monique.allaux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 88 78

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Proposition de gestion de la pollution du site

P. J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire (sans passage au CODERST)

La société GAZECHIM exploite sur son site de VILLENAVE D'ORNON un établissement spécialisé dans la commercialisation et la distribution de gaz industriels et de résines.

Cet établissement, implanté en zone urbanisée et classé SEVESO seuil bas, a été autorisé par arrêté préfectoral, le 19 mars 2001.

Un arrêté préfectoral a été présenté au CODERST le 10 janvier 2013 afin d'imposer le traitement de sources de pollution en composés organiques halogénés encore présentes sur le site de VILLENAVE D'ORNON. Ce projet a été contesté après le CODERST par l'exploitant, qui considérait qu'une surveillance était suffisante.

La signature de l'arrêté a été différée, dans l'attente de nouvelles analyses.

La surveillance exercée depuis 2013 montre que les concentrations en polluants restent stables et qu'un panache est toujours présent à l'extérieur du site. Des concentrations en tétrachloroéthylène sont toujours détectées dans les locaux du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile présent à proximité de l'établissement.

Bien que l'interprétation de l'état des milieux indique qu'il n'y a, à ce jour pas d'impact sanitaire avéré sur les riverains, on ne peut écarter ce risque à plus long terme ou en cas de modification des usages.

Un impact sur l'environnement est toujours possible.

Compte tenu de ces résultats, l'inspection des installations classées propose d'imposer à l'exploitant de mettre en œuvre des travaux de dépollution.

1. HISTORIQUE DE LA POLLUTION ET MESURES MISES EN PLACE

Il a été prescrit à l'exploitant, par arrêtés préfectoraux des 16 avril 1998 et 25 septembre 1999 la réalisation de diagnostics des sols et de la nappe ainsi que des évaluations des risques.

Ces documents ont révélé la présence de solvants chlorés, notamment le trichloréthylène, dans les sols et la nappe. En outre, ils ont montré que le panache de pollution migrerait hors du site dans la nappe superficielle en direction de la Garonne.

Par conséquent, il a été prescrit à l'exploitant, le 1^{er} mars 2000, des mesures de traitement des sols et de surveillance de la nappe.

Des restrictions d'usage de la nappe (alimentaire, arrosage de potagers...) dans la zone des marais de Villenave d'Ornon (en rive gauche du ruisseau « Eau Blanche ») ont par ailleurs été prescrites par l'arrêté municipal du 31 octobre 2002. Cet arrêté municipal est toujours en vigueur.

Afin de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er mars 2000, une technique de "venting" (extraction des polluants volatils par mise en dépression de la zone non saturée) associée à un traitement des gaz sur charbon actif a été mise en place sur le site en mars 2000.

Cette unité de traitement a été arrêtée au début de l'année 2002 compte tenu que :

- les analyses d'eau au niveau de la source montraient une forte réduction des concentrations en trichloréthylène,
- les résultats montraient que les limites de performance de ce traitement avaient été atteintes.

Suite à cet arrêté, l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 a prescrit le maintien de la surveillance semestrielle des eaux souterraines (analyses des composés chlorés) ainsi que la réalisation d'une surveillance des eaux superficielles au droit d'un plan d'eau situé à l'aval Sud-Est du site et dans le ruisseau de l'Eau Blanche.

Le suivi réalisé à cet effet de 2002 à 2009 a montré que bien que stabilisée, la pollution demeurait importante. Des dépassements en tétrachloroéthylène par rapport aux limites de qualité de l'eau potable en aval hydraulique étaient régulièrement observés.

Ce constat a notamment conduit l'inspection des installations classées à émettre l'hypothèse qu'une source de pollution demeurait sur le site et à demander à l'exploitant de :

- supprimer cette source résiduelle,
- traiter les eaux souterraines.

Afin d'être en mesure de répondre à ces demandes, l'exploitant a fait réaliser différentes études complémentaires de mars à septembre 2010 qui ont mis en évidence :

- une pollution résiduelle des sols en PCE (tétrachloroéthylène) sur les sondages situés hors des anciennes activités de reconditionnement et susceptible de se dissoudre (donc de générer un panache dissous par lixiviation),
- la présence de COHV (composés organiques halogénés volatils) en phase libre sous forme de gouttelettes dans les eaux souterraines,
- des dépassements sur l'ensemble du parc piézométrique en PCE et TCE (trichloroéthylène).

D'après ces données, la pollution résiduelle des sols semble être toujours à l'origine du panache de polluants dissous observé dans les eaux souterraines, son emprise s'étant toutefois réduite de moitié environ entre 1999 et 2010.

En outre, le nouveau plan de gestion relatif à la pollution des eaux souterraines et des sols produit par l'exploitant le 13 avril 2011, montre que le panache de pollution des eaux souterraines continue de migrer à l'extérieur de l'emprise du site.

Sur la base de ces constats, par arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011 il a été prescrit à l'exploitant, de :

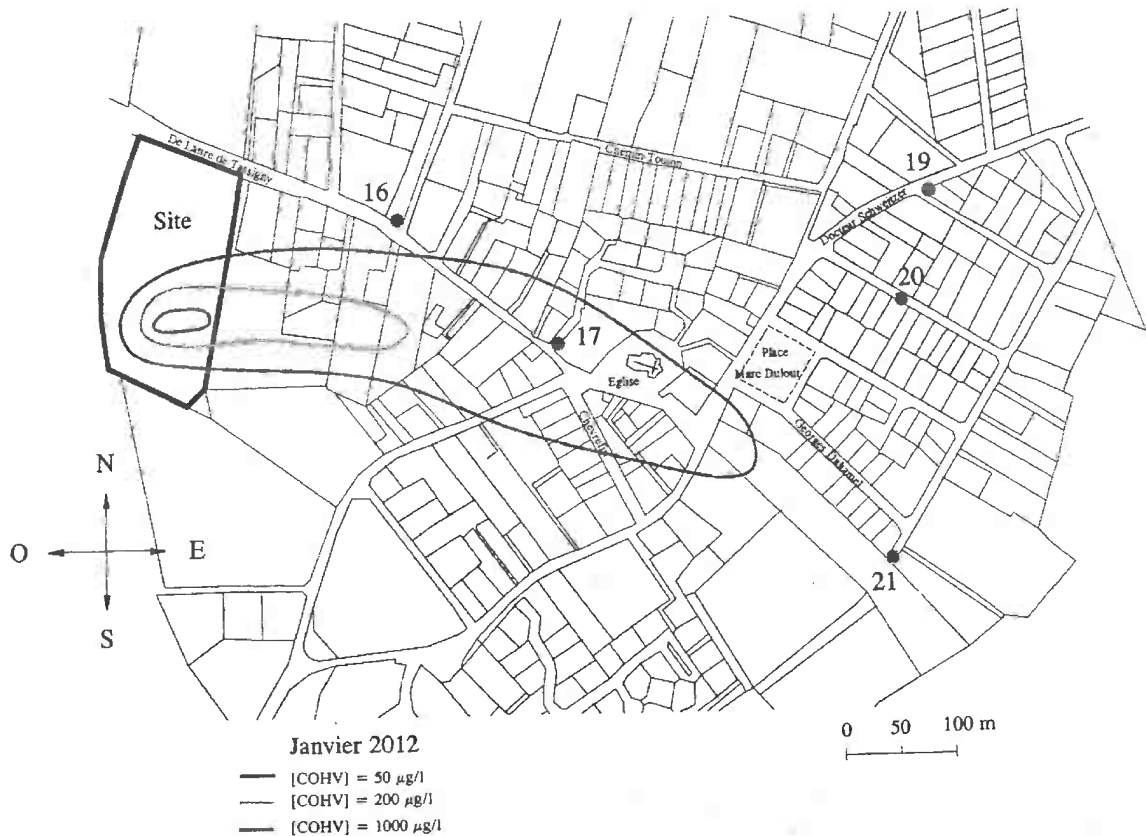
- identifier l'extension précise des sols impactés par des solvants chlorés,

- proposer une technique de traitement à mettre en œuvre pour traiter les sols ainsi délimités,
- proposer une technique de suppression du transfert de la pollution hors site,
- réaliser une étude sur la compatibilité des milieux avec les usages qui en sont faits.

Ces documents ont été produits par l'exploitant le 19 avril 2012.

2. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011, l'exploitant a produit la carte hydrodispersive du panache de solvants chlorés dissous hors du site suivante :



L'exploitant a proposé, sur la base d'un bilan coûts-avantage de procéder à l'excavation de ces terres polluées.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2011, l'exploitant a produit un document d'interprétation de l'état des milieux (IEM). Ce document met en évidence des risques acceptables pour les scénarios suivants : inhalation à l'intérieur d'une habitation par dégazage de la nappe et consommation de fruits et légumes issus d'un potager arrosé avec les eaux d'un puits, pour les effets à seuil comme les effets sans seuil (cancérogène).

En revanche, pour le scénario « inhalation intérieure », les risques étaient inacceptables (cas du Tétrachloroéthylène).

Aussi, l'exploitant a-t-il complété ces mesures par la réalisation de deux nouvelles campagnes d'échantillonnage de l'air ambiant dans la résidence CADA (Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile), voisine d'environ 20 mètres des limites du site. Ces campagnes ont montré la présence de 2 composés organo-halogénés volatils dans l'air du bâtiment : le 1,2-Dichloroéthane et le Tétrachloroéthylène. Les concentrations mesurées sont acceptables. Il est toutefois à noter que le 1,2-Dichloroéthane n'a jamais été identifié sur le site de GAZECHIM.

Aussi, après examen de l'ensemble de ces éléments, il paraît nécessaire de prescrire la mise en œuvre des mesures suivantes :

- traitement de la pollution des sols en COHV par excavation des terres souillées,
- poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- réalisation de prélèvements semestriels d'air intérieur au niveau du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA).

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

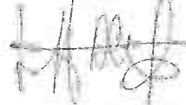
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis à l'exploitant en dernier lieu pour avis par courriel le 18 août 2017. Par courriel du 18 septembre 2017, l'exploitant répond qu'il n'a pas d'observation sur le projet.

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons le projet de prescriptions joint en annexe. Il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au CODERST.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspectrice de l'environnement,
en charge des installations classées,**



Monique ALLAUX

**Vu et transmis pour avis conforme
Le chef de l'unité départementale de la GIRONDE**



Didier GATNEL